

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 230.586 du 20 mars 2015

A. 207.284/VIII-8332

En cause : **GOORICKX** Sylvie,
ayant élu domicile chez
M^{es} Marc UYTENDAELE et
Joëlle SAUTOIS, avocats,
rue de la Source 68
1060 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par
le ministre de l'Intérieur.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 7 décembre 2012 par Sylvie GOORICKX, tendant, d'une part, à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de "la décision de la ministre de l'Intérieur, prise le 4 décembre 2012 et [lui] notifiée le 7 décembre 2012, de prolonger son actuelle suspension provisoire pour une période de quatre mois et d'assortir cette mesure d'une retenue de traitement de cinq pour cent de son traitement mensuel brut", et, d'autre part, à l'annulation de cette décision;

Vu l'arrêt n° 225.073 du 11 octobre 2013 rouvrant les débats, renvoyant l'affaire à la procédure ordinaire et chargeant le membre de l'auditorat désigné par M. l'auditeur général de poursuivre l'instruction;

Vu le rapport complémentaire de Patrick HERBIGNAT, premier auditeur chef de section au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 15 janvier 2015 fixant l'affaire à l'audience publique du 24 février 2015;

Entendu, en son rapport, Luc CAMBIER, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e Bertrand HEYMANS, loco M^{es} Marc UYTENDAELE et Joëlle SAUTOIS, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Bénédicte FLAMEND, conseillère juriste, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Patrick HERBIGNAT, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la cause ont été exposés dans l'arrêt n° 221.791 du 18 décembre 2012; qu'il y a lieu de s'y référer; qu'un arrêt n° 225.069 du 11 octobre 2013 a rejeté la requête en annulation dirigée contre la décision de la ministre de l'Intérieur du 3 août 2012 de suspendre provisoirement la requérante pour une période de quatre mois et d'assortir cette suspension d'une retenue de cinq pour cent de son traitement mensuel brut, décision dont l'acte attaqué constitue la prolongation; que l'arrêt n° 225.073 du même jour, rendu dans le cadre de la procédure en débats succincts, a décidé que l'affaire ne pouvait être définitivement tranchée et l'a renvoyée à la procédure ordinaire; qu'en réponse à une question posée dans le cadre de l'instruction de l'affaire, la partie adverse a précisé qu'il avait été mis un terme à la suspension provisoire, que l'affaire était classée sans suite sur le plan disciplinaire en raison de son acquittement par le Tribunal correctionnel de Bruxelles et que sa situation pécuniaire et administrative avait été régularisée;

Considérant, d'office, que dès lors que la suspension provisoire, objet du recours, a pris fin, la question pourrait être posée du maintien d'un intérêt, éventuellement moral, à l'annulation de l'acte attaqué; que cependant, l'article 65, alinéa 1^{er}, de la loi du 13 mai 1999 portant le statut disciplinaire des membres du personnel des services de police dispose comme suit :

" Si, à la suite d'une suspension provisoire, la sanction disciplinaire de l'avertissement ou du blâme est infligée, celle-ci entre en vigueur le jour où elle est prononcée; dans ce cas ainsi que lorsque aucune sanction disciplinaire n'est prononcée, la suspension provisoire est réputée rapportée et l'autorité rembourse le traitement éventuellement retenu à l'intéressé";

qu'il résulte de cette disposition que si une suspension provisoire n'est pas suivie d'une sanction disciplinaire, celle-ci est réputée n'avoir jamais existé et ses effets disparaissent rétroactivement; que le verbe "rapporter" est synonyme de "retirer", ce que confirme la version néerlandaise de cette disposition législative qui utilise le terme "intrekken"; qu'un tel retrait, qui opère de plein droit par l'effet de la loi elle-même, prive le recours de son objet; qu'en effet, une décision ainsi retirée rétroactivement ne peut plus être annulée dès lors qu'elle a disparu de l'ordonnancement juridique; qu'eu égard aux circonstances de l'espèce, les dépens doivent être mis à charge de la partie adverse,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le vingt mars deux mille quinze par :

Luc CAMBIER,
Béatrice DRAPIER,

conseiller d'État, président f.f.,
greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

B. DRAPIER.

L. CAMBIER.